



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-217 du 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	5
Décret présidentiel n° 12-218 du 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	5
Décret présidentiel n° 12-219 du 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	8
Décret présidentiel n° 12- 220 du 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	8
Décret présidentiel n° 12-221 du 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale et de la famille.....	9
Décret présidentiel n° 12-222 du 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.....	12
Décret exécutif n° 12-215 du 23 Jomada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux.....	13
Décret exécutif n° 12-216 du 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012.....	16
Décret exécutif n° 12-223 du 25 Jomada Ethania 1433 correspondant au 17 mai 2012 fixant les modalités de nomination aux fonctions de secrétaire général, de chefs de départements et de chefs de services de la Cour suprême et leur classification.....	16
Décret exécutif n° 12-224 du 25 Jomada Ethania 1433 correspondant au 17 mai 2012 fixant les modalités de nomination aux fonctions de secrétaire général, de chefs de départements et de chefs de services du Conseil d'Etat et leur classification.....	17

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au Haut conseil islamique.....	18
Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Laghouat.....	18
Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	18
Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances.....	18
Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur régional du Trésor à Béchar.....	18
Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.....	19
Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un chef de division à la direction générale du budget au ministère des finances.....	19
Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des services agricoles à la wilaya d'El Bayadh.....	19

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya d'Oum El Bouaghi.....	19
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice au ministère de la culture.....	19
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des arts à l'université de Mostaganem.....	19
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur du suivi des établissements de jeunes, de l'action intersectorielle et de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports.....	19
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut algérien de la normalisation (IANOR).....	19
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	19
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture à la wilaya de Boumerdès.....	19
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination du directeur de la documentation et de l'information au Haut conseil islamique.....	20
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.....	20
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination d'une chargée d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	20
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination de directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances.....	20
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination du directeur des moudjahidine à la wilaya de Tindouf.....	20
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination du directeur du centre universitaire de Tindouf.....	20
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur à l'inspection générale du travail.....	20
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination d'une chef d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	20
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination du directeur général de la société de l'information au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	20
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination du directeur des études et de la normalisation de la poste au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	20
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.....	21
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination du directeur du centre de développement des satellites à l'agence spatiale algérienne.....	21
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination au ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	21
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	21
Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination du directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Ouargla.....	21

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES FINANCES**

- Arrêté du 13 Rajab 1432 correspondant au 15 juin 2011 portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse..... 21
- Arrêté du 11 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 9 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux..... 22
- Arrêté du 14 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale à la direction des douanes..... 22

MINISTERE DE LA PROSPECTIVE ET DES STATISTIQUES

- Arrêté interministériel du 16 Chaoual 1432 correspondant au 14 septembre 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs, aux institutions et administrations publiques au titre du ministère de la prospective et des statistiques..... 22
- Arrêté interministériel du 30 Chaoual 1432 correspondant au 28 septembre 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre du ministère de la prospective et des statistiques..... 23

MINISTERE DE LA CULTURE

- Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « Bordj Bab El-Hadid »..... 24
- Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « la mosquée Sidi El Benna »..... 24
- Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « la mosquée Sidi Zakri »..... 25
- Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « la mosquée Sidi Abou Abd Allah El-Charif El Tlemceni »..... 26
- Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « la mosquée Sidi Zayed »..... 27
- Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « la mosquée Sidi El-Yadoun »..... 27
- Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement du « mausolée Sidi Saâd »..... 28
- Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « la mosquée El Chorfa »..... 29
- Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique de « Ain El Hanech »..... 30

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE
ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

- Arrêté interministériel du 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012 fixant la classification des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant..... 30
- Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 3 novembre 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux..... 32

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

- Arrêté du 23 Jomada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté du 4 Jomada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre..... 33

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-217 du 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 12-33 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de quatorze millions cent trente mille dinars (14.130.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de quatorze millions cent trente mille dinars (14.130.000 DA) applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-218 du 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-36 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales – Section 1 : Administration générale, une sous-section V et des chapitres comme suit :

Section 1 : Administration générale.

Sous-section V : Délégation nationale aux risques majeurs.

Chapitre n° 31-61 intitulé « Délégation nationale aux risques majeurs — Traitements d'activités ».

Chapitre n° 31-62 intitulé « Délégation nationale aux risques majeurs -Indemnités et allocations diverses ».

Chapitre n° 33-61 intitulé « Délégation nationale aux risques majeurs — Prestations à caractère familial ».

Chapitre n° 33-63 intitulé « Délégation nationale aux risques majeurs — Sécurité sociale ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de quatre cent quatre millions cinq cent mille dinars (404.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de quatre cent quatre millions cinq cent mille dinars (404.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES SECTION I ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION V DELEGATION NATIONALE AUX RISQUES MAJEURS TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-61	Délégation nationale aux risques majeurs — Traitement d'activités.....	15.000.000
31-62	Délégation nationale aux risques majeurs — Indemnités et allocations diverses.....	27.500.000
	Total de la 1ère partie.....	42.500.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-61	Délégation nationale aux risques majeurs — Prestations à caractère familial.....	400.000
33-63	Délégation nationale aux risques majeurs — Sécurité sociale.....	10.600.000
	Total de la 3ème partie.....	11.000.000
	Total du titre III.....	53.500.000
	Total de la sous-section V.....	53.500.000
	Total de la section I.....	53.500.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Sûreté nationale — Sécurité sociale.....	41.000.000
	Total de la 3ème partie.....	41.000.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-06	Sûreté nationale — Alimentation.....	144.000.000
	Total de la 4ème partie.....	144.000.000
	Total du titre III.....	185.000.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Sûreté nationale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	166.000.000
	Total de la 3ème partie.....	166.000.000
	Total du titre IV.....	166.000.000
	Total de la sous-section I.....	351.000.000
	Total de la section II.....	351.000.000
	Total des crédits ouverts.....	404.500.000

Décret présidentiel n° 12-219 du 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 12-34 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de cinquante-sept millions de dinars (57.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 « Frais d'organisation des élections ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de cinquante-sept millions de dinars (57.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-23 « Services à l'étranger — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections législatives de 2012 ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12- 220 du 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-38 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre des finances ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de dix millions de dinars (10.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et au chapitre n° 37-03 « Direction générale des douanes — Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-221 du 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 portant transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-49 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de huit milliards cent soixante-dix-neuf millions quatre cent cinquante-six mille dinars (8.179.456.000 DA), applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de huit milliards cent soixante dix neuf millions quatre cent cinquante six mille dinars (8.179.456.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale et de la famille et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la solidarité nationale et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jomada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT « A »

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
BUDGET DES CHARGES COMMUNES		
SECTION I		
SECTION UNIQUE		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée	2.202.209.000
37-93	Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaires et aux statuts particuliers.....	5.977.247.000
Total de la 7ème partie.....		8.179.456.000
Total du titre III.....		8.179.456.000
Total de la sous-section I.....		8.179.456.000
Total de la section I.....		8.179.456.000
Total des crédits annulés.....		8.179.456.000

ETAT « B »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE ET DE LA FAMILLE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités.....	900.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	2.863.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	1.500.000
	Total de la 1ère partie.....	5.263.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	941.000
	Total de la 3ème partie.....	941.000
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention au centre national de formation professionnelle pour handicapés physiques (CNFPH) de Khemisti.....	15.256.000
36-05	Subventions aux établissements spécialisés.....	5.743.000.000
	Total de la 6ème partie.....	5.758.256.000
	Total du titre III.....	5.764.460.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-05	Administration centrale — Contribution à l'agence de développement social (ADS).....	1.555.200.000
	Total de la 6ème partie.....	1.555.200.000
	Total du titre IV.....	1.555.200.000
	Total de la sous-section 1.....	7.319.660.000

ETAT « B » (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités.....	60.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	300.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	15.000.000
	Total de la 1ère partie.....	375.000.000
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels.....	7.394.000
	Total de la 2ème partie.....	7.394.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	477.402.000
	Total de la 3ème partie.....	477.402.000
	Total du titre III.....	859.796.000
	Total de la sous-section II.....	859.796.000
	Total de la section I.....	8.179.456.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la solidarité nationale et de la famille.....	8.179.456.000

Décret présidentiel n° 12-222 du 24 Joumada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-63 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la communication ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de un milliard trois cent quatre-vingt-quatorze millions huit cent six mille cent vingt-neuf dinars (1.394.806.129 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de un milliard trois cent quatre-vingt-quatorze millions huit cent six mille cent vingt neuf dinars (1.394.806.129 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de télévision (ENTV).....	562.774.495
44-03	Administration centrale — Contribution à l'entreprise nationale de radiodiffusion sonore (ENRS).....	653.899.314
44-07	Administration centrale — Contribution à l'agence presse-service (APS).....	178.132.320
	Total de la 4ème partie.....	1.394.806.129
	Total du titre IV.....	1.394.806.129
	Total de la sous-section I.....	1.394.806.129
	Total de la section I.....	1.394.806.129
	Total des crédits ouverts au ministre de la communication.....	1.394.806.129

Décret exécutif n° 12-215 du 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 portant création, organisation et fonctionnement du laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination « laboratoire national de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux » un établissement désigné ci-après « le laboratoire ».

Art. 2. — Le laboratoire est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le siège du laboratoire est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret.

Des annexes du laboratoire peuvent être créées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la pêche et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — Le laboratoire est placé sous la tutelle du ministre chargé de la pêche.

Art. 5. — Le laboratoire a pour mission d'assurer le contrôle et l'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux.

A ce titre il est chargé notamment de :

— la réalisation des différents types d'analyses biochimiques, bactériologiques, physico-chimiques parasitologiques et toxicologiques des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

— l'analyse de la salubrité des milieux et le contrôle de la qualité des eaux marines et aquacoles ;

— la constitution de toutes documentations ou informations relatives à la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture et d'une banque de données ;

— la contribution à la sensibilisation dans le domaine du contrôle des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de leurs milieux.

Art. 6. — Le laboratoire est habilité à assurer des prestations d'analyse et/ou d'expertise et à passer à cette fin des contrats et conventions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — Le laboratoire est administré par un conseil d'orientation et dirigé par un directeur général.

Il est doté d'un conseil scientifique et technique.

Art. 8. — L'organisation interne du laboratoire est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 1

Le conseil d'orientation

Art. 9. — Le conseil d'orientation, présidé par le ministre chargé de la pêche ou son représentant, comprend :

— le représentant du ministre de la défense nationale ;

— le représentant du ministre de l'intérieur ;

— le représentant du ministre des finances ;

— le représentant du ministre chargé du commerce ;

— le représentant du ministre chargé de la santé publique ;

- le représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le représentant du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- le représentant de l'institut national supérieur de la pêche et de l'aquaculture ;
- le représentant de l'institut algérien de la normalisation ;
- un représentant élu du personnel du laboratoire.

Le conseil peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Le directeur général du laboratoire participe aux travaux du conseil d'orientation avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 10. — Le règlement intérieur du laboratoire est fixé par arrêté du ministre chargé de la pêche, sur proposition du directeur général, après délibération du conseil d'orientation.

Art. 11. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour un mandat de trois (3) années renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la pêche sur proposition des autorités et organismes dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Art. 12. — Le conseil d'orientation délibère et statue sur toutes les questions liées aux activités du laboratoire, notamment sur :

- les projets d'organisation interne et de règlement intérieur du laboratoire ;
- les programmes et bilans annuels et pluriannuels d'activités du laboratoire ;
- les tableaux des effectifs ;
- les contrats, accords, conventions et marchés du laboratoire ;
- les projets de budget, les comptes et les plans de développement du laboratoire ;
- les dons et legs ;
- les acquisitions et aliénations des biens meubles, immeubles et les baux de location ;
- les modalités d'utilisation des ressources propres générées par l'activité du laboratoire.

Art. 13. — Le conseil d'orientation se réunit, sur convocation de son président en session ordinaire, deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'orientation quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit valablement, après une deuxième convocation, dans la semaine qui suit la réunion reportée et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 15. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents du conseil d'orientation.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance et transcrites sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil.

Section 2

Le directeur général

Art. 17. — Le directeur général du laboratoire est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la pêche.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint, nommé par arrêté du ministre chargé de la pêche.

Art. 18. — Le directeur général assure le bon fonctionnement du laboratoire. A ce titre, il :

- est responsable du fonctionnement général du laboratoire ;
- représente le laboratoire en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels du laboratoire ;
- établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'orientation ;
- établit le budget prévisionnel du laboratoire et l'exécute ;
- passe tous marchés, accords, conventions et contrats ;
- met en œuvre les décisions du conseil d'orientation ;
- assure la préparation des réunions du conseil d'orientation ;

— engage et ordonne les dépenses inhérentes aux missions du laboratoire et dresse tous bilans, comptes et prévisions ;

— veille à la préservation du patrimoine du laboratoire ;

— élabore le projet de règlement intérieur du laboratoire ;

— procède au recrutement des personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Section 3

Le conseil scientifique et technique

Art. 19. — Le conseil scientifique et technique du laboratoire, comprend :

— le directeur général du laboratoire, président ;

— le responsable de chaque structure scientifique et technique du laboratoire.

Le conseil scientifique et technique peut faire appel à des experts choisis parmi la communauté scientifique nationale et/ou internationale pour leur compétence dans les domaines de contrôle et d'analyse des produits de la pêche et de l'aquaculture et de la salubrité des milieux.

Art. 20. — Les membres du conseil scientifique et technique sont désignés par décision du ministre chargé de la pêche sur proposition du directeur général du laboratoire pour un mandat de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le mandat des membres du conseil scientifique et technique désignés en raison de leurs fonctions cesse avec la cessation de celles-ci.

Art. 21. — Le conseil scientifique et technique du laboratoire est chargé, notamment :

— d'étudier et d'examiner les projets de programmes annuels et pluriannuels d'activités scientifiques et techniques du laboratoire ;

— d'œuvrer à la mise à jour et à l'enrichissement du fonds documentaire et de la banque de données du laboratoire ;

— d'évaluer les activités du laboratoire ;

— de donner son avis sur toute question qui lui est soumise par le directeur général ;

— d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur ;

— d'établir le programme de participation du personnel scientifique et technique aux congrès et séminaires nationaux et internationaux ;

— d'établir les rapports annuels d'activités scientifiques et techniques.

Art. 22. — Le conseil scientifique et technique se réunit en session ordinaire sur convocation de son président au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Le budget du laboratoire, préparé par le directeur général, est soumis après délibération du conseil d'orientation, à l'approbation du ministre chargé de la pêche et du ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le budget du laboratoire comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

Les recettes comprennent :

— les subventions allouées par l'Etat ;

— les contributions éventuelles des établissements ou organismes publics ou privés ;

— les dons et legs ;

— les recettes provenant des prestations liées à son objet ;

— les recettes diverses ;

— les reliquats éventuels des examens antérieurs.

Les dépenses comprennent :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— les dépenses nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Art. 25. — La comptabilité du laboratoire est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 26. — La comptabilité du laboratoire est tenue par un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 27. — Le contrôle financier du laboratoire est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-216 du 24 Joumada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de paiement de cinq cent quarante-sept millions neuf cent sept mille dinars (547.907.000 DA) et une autorisation de programme de cinq cent quarante-sept millions neuf cent sept mille dinars (547.907.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de paiement de cinq cent quarante sept millions neuf cent sept mille dinars (547.907.000 DA) et une autorisation de programme de cinq cent quarante sept millions neuf cent sept mille dinars (547.907.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	547.907	547.907
TOTAL	547.907	547.907

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	547.907	547.907
TOTAL	547.907	547.907

Décret exécutif n° 12-223 du 25 Joumada Ethania 1433 correspondant au 17 mai 2012 fixant les modalités de nomination aux fonctions de secrétaire général, de chefs de départements et de chefs des services de la Cour suprême et leur classification.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 11-12 du 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême, notamment son article 33 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 97-85 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 fixant les modalités de nomination aux fonctions supérieures de secrétaire général et de chefs de départements auprès de la Cour suprême ainsi que leur classification.

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 11-12 du 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2011 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de nomination aux fonctions de secrétaire général, de chefs de départements et de chefs des services de la Cour suprême et leur classification.

Art. 2. — Les fonctions de secrétaire général, de chefs de départements et de chefs de services de la Cour suprême sont des fonctions supérieures de l'Etat. Ils sont nommés par décret présidentiel sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du premier président de la Cour suprême.

Art. 3. — Les fonctions supérieures prévues à l'article 1er ci-dessus sont classées conformément aux dispositions du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, susvisé, ainsi qu'il suit :

- secrétaire général : catégorie E, section 2,
- chef de département : catégorie B, section 2,
- chef de service : catégorie A, section 2.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 97-85 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 fixant les modalités de nomination aux fonctions supérieures de secrétaire général et de chefs de départements auprès de la Cour suprême ainsi que leur classification.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1433 correspondant au 17 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 12-224 du 25 Jomada Ethania 1433 correspondant au 17 mai 2012 fixant les modalités de nomination aux fonctions de secrétaire général, de chefs de départements et de chefs de services du Conseil d'Etat et leur classification.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, notamment son article 17 bis 1 ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 98-263 du 7 Jomada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998, modifié et complété, fixant les modalités de nomination et de classification des chefs de services et de départements du Conseil d'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 98-322 du 22 Jomada Ethania 1419 correspondant au 13 octobre 1998 fixant la classification de la fonction de secrétaire général du Conseil d'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 17 bis 1 de la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de nomination aux fonctions de secrétaire général, de chefs de départements et de chefs de services du Conseil d'Etat et leur classification.

Art. 2. — Les fonctions de secrétaire général, de chefs de départements et de chefs de services du Conseil d'Etat sont des fonctions supérieures de l'Etat. Ils sont nommés par décret présidentiel sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis du président du Conseil d'Etat.

Art. 3. — Les fonctions supérieures prévues à l'article 1er ci-dessus, sont classées conformément aux dispositions du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, susvisé, ainsi qu'il suit :

- secrétaire général : catégorie E, section 2,
- chef de département : catégorie B, section 2,
- chef de service : catégorie A, section 2.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 98-263 du 7 Jomada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998, modifié et complété, fixant les modalités de nomination et de classification des chefs de services et de départements du Conseil d'Etat et du décret exécutif n° 98-322 du 22 Jomada Ethania 1419 correspondant au 13 octobre 1998 fixant la classification de la fonction de secrétaire général du Conseil d'Etat.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1433 correspondant au 17 mai 2012.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au Haut conseil islamique.

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'information au Haut conseil islamique, exercées par M. Mohamed Chenguiti, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions du chef de daïra de Laghouat.

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin, à compter du 28 février 2012, aux fonctions de chef de daïra de Laghouat, exercées par M. Ali Malki, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. :

- Saïd Smari, au tribunal de Sétif ;
 - Lakhdar Haddi, au tribunal de Skikda ;
- admis à la retraite.

Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par MM. :

— Rabah Krache, sous-directeur des moyens et du budget ;

— Farid Brahimi, sous-directeur du développement des réseaux ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur régional du Trésor à Béchar.

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du Trésor à Béchar, exercées par M. Meftah Berbaoui, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux
fonctions d'un sous-directeur au ministère des
finances.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des programmes d'alimentation en eau potable et de l'assainissement à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. Amer Ikhlef, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux
fonctions d'un chef de division à la direction
générale du budget au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chef division de la synthèse budgétaire à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. Ahmed Oulahcène, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux
fonctions du directeur des services agricoles à la
wilaya d'El Bayadh.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin à compter du 25 février 2012 aux fonctions de directeur des services agricoles à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Djamel Toumi, décédé.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux
fonctions d'un conservateur des forêts à la wilaya
d'Oum El Bouaghi.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Youcef Djeddami, admis à la retraite.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux
fonctions d'une inspectrice au ministère de la
culture.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice au ministère de la culture, exercées par Mme Taous Lardjane épouse Sada, admise à la retraite.

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux
fonctions du doyen de la faculté des lettres et des
arts à l'université de Mostaganem.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des lettres et des arts à l'université de Mostaganem, exercées par M. Farid Benramdane, sur sa demande.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux
fonctions du directeur du suivi des établissements
de jeunes, de l'action intersectorielle et de la
coopération au ministère de la jeunesse et des
sports.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions du directeur du suivi des établissements de jeunes, de l'action intersectorielle et de la coopération au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mohamed Bessam, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux
fonctions du directeur général de l'institut
algérien de la normalisation (IANOR).**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'institut algérien de la normalisation (IANOR), exercées par M. Mohamed Chaïeb Aïssaoui, sur sa demande.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux
fonctions d'un sous-directeur au ministère de la
pêche et des ressources halieutiques.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux au ministère de la pêche et de ressources halieutiques, exercées par M. Ouramdane Aït Arkoub, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 mettant fin aux
fonctions du directeur de la chambre de wilaya
de pêche et d'aquaculture à la wilaya de
Boumerdès.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Chakib Zeddami, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination du directeur de la documentation et
de l'information au Haut conseil islamique.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012, M. Mohamed Chenguiti
est nommé directeur de la documentation et de
l'information au Haut conseil islamique.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination d'un ambassadeur conseiller au
ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012, M. Nouredine
Bardad-Daïdj est nommé ambassadeur conseiller au
ministère des affaires étrangères.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination d'une chargée d'inspection à
l'inspection générale des finances au ministère
des finances.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012, Mlle Karima Habou est
nommée chargée d'inspection à l'inspection générale des
finances au ministère des finances.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination de directeurs à la direction générale
du budget au ministère des finances.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012, sont nommés directeurs à
la direction générale du budget au ministère des finances,
MM. :

— Rabah Krache, directeur de l'administration des
moyens et des finances ;

— Farid Brahimi, directeur de l'informatique.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination du directeur des moudjahidine à la
wilaya de Tindouf.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012, M. Nouredine Chenna
est nommé directeur des moudjahidine à la wilaya de
Tindouf.

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination du directeur du centre universitaire
de Tindouf.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012, M. Abdelhamid Touhami
est nommé directeur du centre universitaire de Tindouf.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination d'un sous-directeur à l'inspection
générale du travail.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012, M. Othmane Mokhtari
est nommé sous-directeur de la normalisation et des
méthodes à l'inspection générale du travail.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination d'une chef d'études au ministère de
l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et
de la promotion de l'investissement.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012, Mme Khadidja Benahmed
est nommée chef d'études à la division du suivi des
partenariats et des privatisations au ministère de
l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la
promotion de l'investissement.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination du directeur général de la société de
l'information au ministère de la poste et des
technologies de l'information et de la
communication.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012, M. Mohamed Bessam est
nommé directeur général de la société de l'information au
ministère de la poste et des technologies de l'information
et de la communication.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination du directeur des études et de la
normalisation de la poste au ministère de la poste
et des technologies de l'information et de la
communication.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012, M. Abdellaziz Loucif est
nommé directeur des études et de la normalisation de la
poste à la direction générale de la poste au ministère de la
poste et des technologies de l'information et de la
communication.

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination d'un sous-directeur au ministère de
la poste et des technologies de l'information et de
la communication.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, M. Abdelkader Bennaoum est nommé sous-directeur des études à la direction générale des technologies de l'information et de la communication au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination du directeur du centre de
développement des satellites à l'agence spatiale
algérienne.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, M. Djamal Djebouri est nommé directeur du centre de développement des satellites à l'agence spatiale algérienne.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination au ministère de la pêche et des
ressources halieutiques.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, sont nommés au ministère de la pêche et des ressources halieutiques, MM. :

— Ouramdane Aït Arkoub, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;

— Chakib Zeddami, sous-directeur des moyens généraux.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination du directeur de la pêche et des
ressources halieutiques à la wilaya de Sidi Bel
Abbès.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, M. Hammou Fatmi est nommé directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433
correspondant au 19 avril 2012 portant
nomination du directeur de la chambre
inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à
Ouargla.**

Par décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012, M. Faouzi Habita est nommé directeur de la chambre inter-wilayas de pêche et d'aquaculture à Ouargla.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du 13 Rajab 1432 correspondant au 15 juin
2011 portant nomination des membres de la
commission d'organisation et de surveillance des
opérations de bourse.**

Par arrêté du 13 Rajab 1432 correspondant au 15 juin 2011 sont nommés en qualité de membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, pour une durée de quatre (4) ans, en application des dispositions du décret exécutif n° 94-175 du 3 Moharram 1415 correspondant au 13 juin 1994 portant application des articles 21, 22 et 29 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété relatif à la bourse des valeurs mobilières, Mme. et MM. :

— Khedidja Hemici, représentant le ministre de la justice, garde des sceaux,

— Mustapha Tamelghaghet, représentant le ministre chargé des finances,

— Athmane Lakhlef, représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— Saïd Dib, représentant le gouverneur de la banque d'Algérie,

— Akli Briki, représentant les dirigeants des personnes morales émettrices de valeurs mobilières,

— Mohamed Samir Hadj Ali, représentant l'ordre national des experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté du 11 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 9 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux.

Par arrêté du 11 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 9 octobre 2011, l'arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011 portant désignation des membres de la commission nationale des marchés de travaux est modifié comme suit :

« Par arrêté du 18 Rabie Ethani 1432 correspondant au 23 mars 2011, les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236.... (sans changement jusqu'à) en qualité de membres de la commission nationale des marchés de travaux :

— (sans changement).....

— (sans changement).....

— M. Mohamed Zouaoui, membre suppléant, représentant du ministre de la défense nationale en remplacement de M. Merouane Reghoui.

..... (le reste sans changement)..... ».

-----★-----

Arrêté du 14 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale à la direction des douanes.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 Safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générales des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 15 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 8 février 2012 portant nomination de M. Abdelkader Moulay, en qualité de directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Moulay, directeur de l'administration générale à la direction générale des douanes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012.

Karim DJOUDI.

**MINISTERE DE LA PROSPECTIVE
ET DES STATISTIQUES**

Arrêté interministériel du 16 Chaoual 1432 correspondant au 14 septembre 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre du ministère de la prospective et des statistiques.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la prospective et des statistiques,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98 et 172 ;

Vu le décret exécutif n° 10-282 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la prospective et des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-283 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la prospective et des statistiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98 et 172 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel, au titre du ministère de la prospective et des statistiques, est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé de l'accueil et de l'orientation	2
	Attaché de cabinet	6
	Assistant de cabinet	3
Traduction - interprétariat	Chargé de programmes de traduction - interprétariat	2
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	8

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaoual 1432 correspondant au 14 septembre 2011.

Le ministre
de la prospective
et des statistiques
Hamid TEMMAR

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté interministériel du 30 Chaoual 1432 correspondant au 28 septembre 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre du ministère de la prospective et des statistiques.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la prospective et des statistiques,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethani 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 10-282 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la prospective et des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-283 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la prospective et des statistiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre du ministère de la prospective et des statistiques est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef magasinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1432 correspondant au 28 septembre 2011.

Le ministre
de la prospective
et des statistiques
Hamid TEMMAR

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « Bordj Bab El-Hadid ».

— — — — —

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **Bordj Bab El-Hadid** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : monument historique.

Situation géographique du bien culturel : le monument historique est situé dans la commune de Tlemcen, wilaya de Tlemcen. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au Nord : boulevard Tidjani Damardji ;
- au Sud : habitation n° 2 rue Hamsali ;
- à l'Est : îlot affecté à la gendarmerie nationale et Bab El-Hadid ;
- à l'Ouest : habitation n° 2 rue Hamsali.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le classement s'étend sur une superficie de 25 m² et à la zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : domaine public de l'Etat.

Identité du propriétaire : domaine public de la commune de Tlemcen.

Sources documentaires et historiques : plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

- toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;
- aucun autre type d'aménagements ni de nouvelles constructions ne sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;
- passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Tlemcen aux fins d'affichage au siège de l'Assemblée populaire communale de Tlemcen durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque viole les dispositions du présent arrêté est soumis aux peines prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011.

Khalida TOUMI.

— — — — —★— — — — —

Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « la mosquée Sidi El Benna ».

— — — — —

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **mosquée Sidi El Benna** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : monument historique.

Situation géographique du bien culturel : le monument historique est situé dans la commune de Tlemcen, wilaya de Tlemcen. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au Nord : Hôtel Ben Mansour n° 87 Derb Sidi El Benna ;
- au Sud : habitation n° 163 Derb El-Kaissaria ;
- à l'Est : la rue M'Rabet Mohamed ;
- à l'Ouest : habitation n° 91, rue M'Rabet Mohamed.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement le classement s'étend sur une superficie de 301 m² et à la zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : bien wakf.

Identité du propriétaire : bien wakf, géré par la direction des affaires religieuses et des wakfs.

Sources documentaires et historiques : plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

— toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;

— aucun autre type d'aménagements ni de nouvelles constructions ne sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Tlemcen aux fins d'affichage au siège de l'Assemblée populaire communale de Tlemcen durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque viole les dispositions du présent arrêté est soumis aux peines prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « la mosquée Sidi Zakri ».

— — — —

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **mosquée Sidi Zakri** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel :** monument historique.

Situation géographique du bien culturel : le monument historique est situé dans la commune de Tlemcen, wilaya de Tlemcen. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— au Nord : habitation n° 44 Derb Sidi Zakri ;

— au Sud : habitation n° 51 Derb Sidi Zakri ;

— à l'Est : habitation n° 61 Derb Sidi Zakri ;

— à l'Ouest : habitation n° 48 Derb Sidi Zakri.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le classement s'étend sur une superficie de 114 m² et à la zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : bien wakf.

Identité du propriétaire : bien wakf géré par la direction des affaires religieuses et des wakfs.

Sources documentaires et historiques : plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

— toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;

— aucun autre type d'aménagements ni de nouvelles constructions ne sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Tlemcen aux fins d'affichage au siège de l'Assemblée populaire communale de Tlemcen durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque viole les dispositions du présent arrêté est soumis aux peines prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « la mosquée Sidi Abou Abd Allah El-Charif El Tlemceni ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **Sidi Abou Abd Allah El-Charif El Tlemceni** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : monument historique.

Situation géographique du bien culturel : le monument historique est situé dans la commune de Tlemcen, wilaya de Tlemcen. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

— au Nord : habitation n° 31 Derb Sidi Abou Abd Allah El-Charif El Tlemceni.

— au Sud : habitation n° 54 Derb Sidi Abou Abd Allah El-Charif El Tlemceni.

— à l'Est : habitation n° 33 Derb Sidi Abou Abd Allah El-Charif El Tlemceni.

— à l'Ouest : habitation n° 25 Derb Sidi Abou Abd Allah El-Charif El Tlemceni.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le classement s'étend sur une superficie de 146 m² et à la zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : bien wakf.

Identité du propriétaire : bien wakf géré par la direction des affaires religieuses et des wakfs.

Sources documentaires et historiques : plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

— toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;

— aucun autre type d'aménagements ni de nouvelles constructions ne sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Tlemcen aux fins d'affichage au siège de l'Assemblée populaire communale de Tlemcen durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque viole les dispositions du présent arrêté est soumis aux peines prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « la mosquée Sidi Zayed ».

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **mosquée Sidi Zayed** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : monument historique.

Situation géographique du bien culturel : le monument historique est situé dans la commune de Tlemcen, wilaya de Tlemcen. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au Nord : habitation n° 16 Derb El-Hadjamine ;
- au Sud : habitation n° 11 Derb El-Hadjamine ;
- à l'Est : habitation n° 17 Derb El-Hadjamine ;
- à l'Ouest : habitation n° 13 Derb El-Hadjamine.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le classement s'étend sur une superficie de 98 m² et à la zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : bien wakf.

Identité du propriétaire : bien wakf géré par la direction des affaires religieuses et des wakfs.

Sources documentaires et historiques : plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

— toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;

— aucun autre type d'aménagements ni de nouvelles constructions sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Tlemcen aux fins d'affichage au siège de l'Assemblée populaire communale de Tlemcen durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du biens culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen .

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque viole les dispositions du présent arrêté est soumis aux peines prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « la mosquée Sidi El-Yadoun »

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **mosquée Sidi El-Yadoun** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : monument historique.

Situation géographique du bien culturel : le monument historique est situé dans la commune de Tlemcen, wilaya de Tlemcen. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au Nord : habitation n° 79 Derb Sidi El-Yadoun ;
- au Sud : habitation n° 20 Derb Sidi El-Yadoun ;
- à l'Est : habitation n° 84 Derb Sidi El-Yadoun ;
- à l'Ouest : direction des affaires religieuses 37 Derb Sidi El-Yadoun.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement le classement s'étend sur une superficie de 165 m² et à la zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : bien wakf.

Identité du propriétaire : bien wakf géré par la direction des affaires religieuses et des wakfs.

Sources documentaires et historiques : plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

— toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;

— aucun autre type d'aménagements ni de nouvelles constructions ne sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;

— passage des réseaux d'alimentation en eaux potable, d'assainissement des eaux, électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Tlemcen aux fins d'affichage au siège de l'Assemblée populaire communale de Tlemcen durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque viole les dispositions du présent arrêté est soumis aux peines prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement du « mausolée Sidi Saâd ».

— — — —

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **mausolée Sidi Saâd** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel :** monument historique.

Situation géographique du bien culturel : le bien culturel est situé dans la commune de Tlemcen, wilaya de Tlemcen. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au Nord : habitation n° 24 Derb Sidi Saâd ;
- au Sud : la banque du crédit populaire d'Algérie n° 27 rue de la Paix ;
- à l'Est : habitation n° 40 Derb Sidi Saâd ;
- à l'Ouest : habitation n° 26 rue de l'Indépendance.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le classement s'étend sur une superficie de 61 m² et à la zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : bien wakf.

Identité du propriétaire : bien wakf géré par la direction des affaires religieuses et des wakfs.

Sources documentaires et historiques : plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

— toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;

— aucun autre type d'aménagements ni de nouvelles constructions ne sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Tlemcen aux fins d'affichage au siège de l'Assemblée populaire communale de Tlemcen durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque viole les dispositions du présent arrêté est soumis aux peines prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011.

Khalida TOUMI.



Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement de « la mosquée El Chorfa ».



La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **mosquée El Chorfa** ».

Art. 2. — **Nature du bien culturel** : monument historique.

Situation géographique du bien culturel : le monument historique est situé dans la commune de Tlemcen, wilaya de Tlemcen. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au Nord : habitation n° 331 rue Ibn Khaldoune ;
- au Sud : habitation n° 354 rue Ibn Khaldoune ;
- à l'Est : habitation n° 333 rue Ibn Khaldoune ;
- à l'Ouest : habitation n° 359 rue Ibn Khaldoune.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le classement s'étend sur une superficie de 110 m² et à la zone de protection.

Nature juridique du bien culturel : bien wakf.

Identité du propriétaire : bien wakf géré par la direction des affaires religieuses et des wakfs.

Sources documentaires et historiques : plans et photos : annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations :

— toute construction ou intervention sur et dans le monument ainsi que dans ses abords immédiats est interdite ;

— aucun autre type d'aménagements ni de nouvelles constructions ne sont autorisés dans la zone de protection, afin de ne pas gêner la visibilité du monument ;

— passage des réseaux d'alimentation en eau potable, d'assainissement des eaux, électricité pour servir un immeuble mitoyen.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Tlemcen aux fins d'affichage au siège de l'Assemblée populaire communale de Tlemcen durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministre chargé de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Tlemcen est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque viole les dispositions du présent arrêté est soumis aux peines prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011 portant ouverture d'instance de classement du site archéologique de Aïn El Hanech.

— — — —

La ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 18 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — Il est ouvert une instance de classement du bien culturel dénommé : « **site archéologique de Aïn El Hanech** ».

Art. 2. — **Nature du bien** : site archéologique.

Situation géographique : le site archéologique de Aïn El Hanech est situé dans la commune de Guelta Zergua, wilaya de Sétif. Il est reporté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et délimité comme suit :

- au Nord : Oued El Malha ;
- à l'Est : route communale n° 320 et le cimetière de Aïn Ahnache ;
- au Sud : route communale n° 302 A ;
- à l'Ouest : route nationale n° 77.

Délimitation de la zone de protection : 200 m à partir des limites du bien culturel.

Etendue du classement : le classement s'étend sur une superficie de 830480 m² divisée en deux îlots, le premier îlot concerne le domaine public de l'Etat d'une superficie de 512185 m² et le deuxième îlot, concerne le domaine privé d'une superficie de 318295 m², et à sa zone de protection.

Nature juridique du bien : domaine public de l'Etat et domaine privé.

Identité du propriétaire : une partie domaine public de l'Etat et la deuxième partie domaine privé des propriétaires dont les noms suivent : Mechadi Azzou, Boulehya Mohamed, Thabet Mohamed et consorts, Guemami et consorts, Thabet Djamel Eddine ben Mbarek.

Sources documentaires et historiques : plans et photos annexés à l'original du présent arrêté.

Servitudes et obligations : conformément à l'article 30 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisé, les servitudes d'utilisation du sol ainsi que les obligations à la charge des occupants du site archéologique et de sa zone de protection seront fixés par le plan de protection et de mise en valeur du site archéologique et de sa zone de protection (PPMVSA) dont les modalités d'établissement sont prévues par le décret exécutif n° 03-323 du 9 Châabane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant modalités d'établissement du plan de protection et de mise en valeur des sites archéologiques et de leurs zones de protection.

Art. 3. — Le ministre chargé de la culture notifie, par voie administrative, l'arrêté d'ouverture d'instance de classement au wali de la wilaya de Sétif aux fins d'affichages au siège de l'assemblée populaire communale de Guelta Zergua durant deux (2) mois consécutifs qui commencent à courir dès réception de la notification transmise par le ministère de la culture.

Art. 4. — Les propriétaires du bien culturel, objet du présent arrêté, ainsi que les propriétaires des biens immobiliers situés dans sa zone de protection peuvent présenter leurs observations écrites sur un registre spécial tenu par le directeur de la culture de la wilaya de Sétif.

Art. 5. — Le directeur de la culture de la wilaya de Sétif est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Art. 6. — Quiconque viole les dispositions du présent arrêté est soumis aux peines prévues par la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1432 correspondant au 8 septembre 2011.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PETITE
ET MOYENNE ENTREPRISE
ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

Arrêté interministériel du 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012 fixant la classification des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 25 avril 2006 portant organisation interne des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 14 avril 2007 portant classification des postes supérieurs des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les centres de facilitation des petites et moyennes entreprises sont classés à la catégorie B, section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant des centres de facilitation des petites et moyennes entreprises, ainsi que les conditions d'accès à ces postes, sont fixées, conformément au tableau ci-après :

Entreprise publique	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre de facilitation des petites et moyennes entreprises	Directeur	B	2	N	502	Administrateur principal au moins, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur, ou grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Chef de département	B	2	N-1	181	Administrateur principal au moins, titulaire, ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur, ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre
	Chef de service	B	2	N-2	108	Administrateur principal au moins, titulaire ou grade équivalent. Administrateur ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, suscité, la bonification indiciaire de poste supérieur de chef de section, ainsi que les conditions d'accès à ce poste, sont fixées conformément au tableau ci-après :

Entreprise publique	Poste supérieur	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès au poste	Mode de nomination
Centre de facilitation des petites et moyennes entreprises	Chef de section	4	55	Attaché principal d'administration ou grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Attaché d'administration justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur du centre

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités aux articles 3 et 4 et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent arrêté, jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 14 avril 2007, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012.

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
Mohamed BENMERADI	Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté du 7 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 3 novembre 2011 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux.

Par arrêté du 7 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 3 novembre 2011, les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 10-215 du 7 Chaoual 1431

correspondant au 16 septembre 2010 portant création du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux, membres du conseil d'administration du centre technique industriel des industries mécaniques et transformatrices des métaux, pour une période de trois (3) ans :

Au titre de l'administration centrale :

— Trad Khodja Ahmed Labidi, représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, président ;

— Kaïdi Mohamed, représentant du ministre de la défense nationale, membre ;

— Dine Nourredine, représentant du ministre des finances, membre ;

— Dizene Rabah, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— Belayadhi Saïd, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, membre.

Au titre des organisations professionnelles de la branche :

— Chahboub Mokhtar, président directeur général de la société nationale des véhicules industriels (EPE - SNVI), membre ;

— Meghddouri Mustapha, président directeur général de l'entreprise de fabrication des moteurs (EPE - EMO), membre ;

— Boulebd Slimane, président directeur général de la société de fabrication mécanique (EPE - SOFAME), membre ;

— Bendriss Brahim, président directeur général de Recta Industrie et président de l'union professionnelle des industries automobiles et mécaniques (UPIAM), membre.

Au titre de l'université :

— Boughaouas Hamlaoui, représentant de l'université Mentouri de Constantine, membre.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

— — — —

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 2000-388 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, amendée par le protocole de Paris adopté le 10 juillet 1984 et par le protocole de Madrid adopté le 5 juin 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national de garde-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 54 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 05-102 du 15 Safar 1426 correspondant au 26 mars 2005 fixant le régime spécifique des relations de travail des personnels navigants des navires de transports maritimes, de commerce ou de pêche ;

Vu l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions des articles 15, 16, 20, 29 et 30 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, et conformément aux engagements internationaux de l'Algérie, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de la pêche au thon rouge par les navires battant pavillon national ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, la pêche au thon rouge est subordonnée à l'obtention d'un permis de pêche délivré par le ministre chargé de la pêche dont le modèle-type est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté ».

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont complétées par un article 2 bis, rédigé comme suit :

« Art. 2 bis. — L'obtention du permis de pêche au thon rouge, par tout armateur de navire battant pavillon national armé à la pêche au thon rouge, est subordonnée à la présentation d'un dossier composé des pièces suivantes :

— une demande écrite de l'armateur précisant la nature de la pêche ciblée, pêche au thon rouge mort ou pêche au thon rouge vivant, les caractéristiques techniques du ou des navires de capture et les moyens utilisés pour la traction des cages de transport du thon rouge vivant ainsi que celles des moyens et des engins de pêche et de traction à utiliser ;

— le procès-verbal de visite d'inspection supplémentaire attestant que le ou les navires de capture est ou sont aptes à la navigation à la pêche à laquelle il(s) est ou sont destiné(s) et que le matériel et les équipements de pêche sont conformes à la pêche au thon rouge. Le modèle-type du procès-verbal est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté ;

— une copie certifiée de l'acte de nationalité du ou des navires de pêche ;

— les informations sur les méthodes de transfert du thon rouge vivant capturé ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Le dossier fixé à l'article 4 ci-dessus est déposé auprès de l'administration chargée des pêches territorialement compétente en deux (2) exemplaires, trois (3) mois au moins avant le début de la campagne de pêche ».

Art. 6. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — (sans changement) :

— en cas d'accord : à l'établissement du permis de pêche (sans changement)

— (sans changement) ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — ainsi que les moyens et les engins de traction utilisés, (sans changement)

Cette balise doit être opérationnelle au moins 15 jours avant l'ouverture de la campagne de pêche et se poursuivre au moins 15 jours après sa fermeture ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 9. — Conformément aux engagements internationaux et outre les contrôleurs observateurs prévus à l'article 8 ci-dessus, les armateurs des navires senneurs de plus de 20 mètres sont tenus d'embarquer un observateur de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — (sans changement)

Ce rapport hebdomadaire devra être transmis, au plus tard, le lundi de chaque semaine à 8 h.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — (sans changement)

Le modèle-type du carnet de pêche est fixé à l'annexe 3 du présent arrêté ».

Art. 11. — Les dispositions de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont complétées par les articles 13 bis, 13 ter et 13 quater, rédigés comme suit :

« Art. 13 bis. — Tout capitaine de navire de pêche doit fournir à l'administration de la pêche territorialement compétente, avant l'heure d'arrivée au port de débarquement, les données suivantes :

- heure d'arrivée estimée ;
- quantité estimée de thon rouge mort à bord.

Art. 13 ter. — En application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 57 de la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, susvisée, le contrôle des produits et des quantités pêchés de thon rouge vivant est assuré par les contrôleurs observateurs cités à l'article 8 ci-dessus.

Art. 13 quater. — Tout capitaine de navire de pêche doit faciliter aux contrôleurs observateurs représentant l'administration de la pêche et à l'observateur de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) :

- l'accès aux données liées aux activités de la pêche ;
- l'accès aux engins, à tout équipement et toutes les parties du navire où se déroulent les activités de pêche, de transfert et de stockage ;
- l'utilisation des moyens de communication de bord, autant que nécessaire ;
- le prélèvement de tout échantillon biologique ».

Art. 12. — Les dispositions de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont complétées par les articles 15 bis, 15 ter, 15 quater et 15 quinques rédigés comme suit :

« Art. 15 bis. — Tout capitaine de navire de pêche doit compléter et transmettre, à l'administration chargée de la pêche, la déclaration de transfert, dès la fin de toute opération de transfert.

Le modèle-type de la déclaration de transfert est fixé à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 15 ter. — Les formulaires de déclaration de transfert doivent être numérotés par l'administration chargée de la pêche.

Art. 15 quater. — La déclaration de transfert originale doit accompagner le transfert du thon rouge vivant.

Art. 15 quinques. — Tout capitaine de navire de pêche réalisant les opérations de transfert doit consigner dans son carnet de pêche journalier les quantités en poids et en nombre de thon rouge capturé.

Le carnet de pêche journalier doit contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la campagne de pêche et doit être accessible à tout contrôle ».

Art. 13. — Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont complétées *in fine* et rédigées comme suit :

« Art. 16. — (sans changement) doivent être soumis à la législation et à la réglementation en vigueur ».

Art. 14. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 17. —
..... (sans changement)

Le numéro CICTA de la déclaration de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.

L'enregistrement vidéo doit accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte.

Une copie de l'enregistrement vidéo doit être remise à l'observateur de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et aux contrôleurs observateurs cités à l'article 8 ci-dessus ».

Art. 15. — Les dispositions de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont complétées par les articles 21 bis, 21 ter rédigés comme suit :

« Art 21 bis. — En cas d'avarie ou d'accident empêchant l'exploitation du navire de capture durant la période de pêche, l'armateur peut être autorisé à utiliser un autre navire selon les modalités prévues par les dispositions du présent arrêté.

Art. 21 ter. — Le permis de pêche délivré à l'armateur est retiré par l'administration chargée de la pêche en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ».

Art. 16. — Les dispositions de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé, sont complétées par un article 23 bis, rédigé comme suit :

« Art. 23 bis. — Le capitaine du navire de pêche au thon rouge peut procéder à l'embarquement de marins étrangers conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

Art. 17. — Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté du 4 Joumada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, susvisé.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012.

Abdallah KHANAFU.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

PERMIS DE PECHE AU THON ROUGE

Permis de pêche au thon n° du
Valable du au

Nom, prénom et/ou raison sociale :

Domiciliation :

Nom du navire thonier :

Type :

Numéro d'immatriculation :

Numéro registre CICTA :

Longueur :

Jauge brute :

Tonnage :

Type d'engin de pêche :

Quota de pêche autorisé à être prélevé :

Nature de pêche ciblée :

- Pêche au thon mort :

- Pêche au thon vivant :

Nom de l'engin ou du moyen de traction
(remorqueur) :

Nationalité :

Numéro d'immatriculation :

Numéro registre CICTA :

**Le ministre de la pêche
et des ressources halieutiques**

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**Procès-verbal de visite d'inspection
du navire de pêche type thonier battant pavillon national**

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu l'arrêté du 4 Jomada El Oula 1431 correspondant au 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

Aujourd'hui le : l'an :

Le navire de pêche dénommé appartenant à :

Mr :

Adresse :

Gérant :

a fait l'objet d'une visite de sécurité pour la pêche au thon rouge (1)

effectuée par la commission locale d'inspection de la CIRMAR/

Sur la demande de (2) :

Description du navire

Type d'armement (3) :

Constructeur :

Année de construction :

Catégorie de navigation :

Lieu de construction :

Port d'immatriculation :

Numéro d'immatriculation :

Jauge brute : tonneaux :

Nombre minimum d'équipage :

Nombre maximum d'équipage :

Longueur : mètres.

Tirant d'eau : mètres.

Largeur : mètres.

Commandant (4) :

Chef mécanicien :

Creux : mètres.

Marins :

Signal distinctif ou indicatif d'appel :

Marque de franc - bord (5) et de tirant d'eau :

Eté :

Hiver :

Apposées par :

Certificat de franc - bord délivré le :

Date de mise en chantier :

Date de mise à l'eau :

Coque (6) :

Puissance moteur : CV/KW.....

Vitesse moteur (7) :

(1) Thon rouge mort ou thon rouge vivant. (2) Propriétaire, armateur, réclamation de l'équipage, décision de l'administration maritime compétente. (3) Senneur (thon vivant), palangre, (4) Patron côtier, capacitaire..... etc., (5) Indiquer les hauteurs. (6) Bois, fer, acier, polyester (7) Vitesse de croisière.

1. Plans et documents :**1.1. Plans :**

N°	DESIGNATION	CONFORMITE AVEC LE NAVIRE	
		Oui	Non
1	Plan de vue générale du navire (1)		
2	Plan de la section au maître couple (2)		
3	Plan des formes (3)		
4	Plan de structure générale (4)		
5	Plan de cloisons transversales et vue en section transversale de charpentes Av et Ar		
6	Plan de carlin gage de machine principale (5)		
7	Plan de : étambot, appareil à gouverner et gouvernail		
8	Plan de ligne d'arbre et des paliers		
9	Plan de l'installation et circuits électriques		
10	Plans des circuits (6)		
11	Livret de stabilité (7)		

Prescriptions :

1. 2. Documents :

N°	DESIGNATION	EXISTENCE (8)	DATE (9)
1	Certificat de construction		
2	Certificat de jauge		
3	Certificat de radeau		
4	Certificat d'armement		
5	Fiche technique détaillée		
6	Autorisation d'acquisition du navire de pêche		
7	Journal de bord (10)		
8	Journal machine (10)		
9	Journal hydrocarbures (10)		
10	Journal de discipline		

Prescriptions :

(1) Section longitudinale verticale, vue en plan sur pont, vue en plan sous pont. (2) Indiquant les dimensions principales et l'échantillonnage de structure et de bordés. (3) Tracés complets des trois vues. (4) Structure de fond, de pont et des bordés de muraille et pavois, superstructure. (5) Vue transversale et de côté. (6) Carburant, assèchement de cales et anti- incendie. (7) Ou une étude de stabilité. (8) oui/non. (9) Date de délivrance ou date de dernier contrôle de journaux. (10) Pour les navires plus que 30 tonneaux.

2. Stabilité, solidité et cloisonnement :**2.1. Coque :**

Vue à sec (1) : Non

Vue à flot (1) : Oui

N°	OUVERTURES SUR PONT			OUVERTURES SUR MURAILLE		
	Désignation	Nombre	Diamètre	Désignation	Nombre	Diamètre
1	Accès salle machine			Accès Bd/Td Timonerie		
2	Accès cale poissons			Hublots		
3	Accès poste avant			Sabords de décharge		

Prescriptions :

2.2. Cloisons :

N°	DESIGNATION	NOMBRE	PORTES ETANCHES		
			Type	Nombre	Position
1	Cloison d'abordage				
2	Cloison machine Av				
3	Cloison machine Ar				
4	Peack avant				
5	Chambre froide Av				
6	Chambre froide Ar				

Prescriptions :

(1) Rayer la mention inutile

3. Pont et passerelle :**3. 1. Passerelle :****3. 1.1. Radio - Navigation :**

Zone : A1 - A2 - A3 - A4 (1)

N°	DESIGNATION	NOMBRE	TYPE OU MARQUE	N° DE SERIE
1	Cartes de navigation			
2	Moyens de tracer			
3	GPS			
4	Compas magnétique (2)			
5	Gyrocompas (3)			
6	Sondeur			
7	Radar			
8	VHF			
9	MF			
10	HF			
11	Station GMDSS			
12	NAVTEX			
13	EPIRB			
14	SART			
15	INMARSAT			
16	Talkies – walky GMDSS			
17	Talkies – walky			
18	Communication interne			
19	Chronomètre			
20	Montre habitacle			
21	Sextant			
22	Jumelles			
23	Jumelles de repérage de poissons (4)			
24	Alidade			
25	Loch			
26	Pilot automatique			
27	Indicateur de barre (5)			
28	G P S Plotter			
29	Sonar			
Moyen de signalisation				
30	Fumigènes			
31	Fusées à parachute			
32	Feu à main			
33	Pavillon alpha numérique			
34	Miroir			
35	Lampe torche			
36	Marques de jour			
37	Moyens de signalisation sonore (6)			

Prescriptions :

(1) Rayer la mention inutile. (2) Vérifier la lampe du compas. (3) Vérifier le répéteur s'il existe. (4) Les jumelles doivent être situées dans une position assurant une vue de 360° sur l'horizon et vérifier la portée. (5) Vérifier la lampe. (6) Sifflet, 20 mètres et gong.

3. 1.2. Matériel météorologique :

N°	DESIGNATION	NOMBRE	TYPE OU MARQUE	N° DE SERIE
1	Barographe			
2	Baromètre			
3	Hygromètre			
4	Anémomètre			
5	Thermomètre			
6	Girouette			

Prescriptions :

3. 2. Pont :**3.2.1. Matériel et armement de pont :**

N°	DESIGNATION	NOMBRE	TYPE OU MARQUE	ETAT
Appareil de mouillage				
1	Ancre			
2	Chaîne d'ancre			
3	Guindeau			
4	Cabestan			
5	Echelle de coupé			
6	Chaumards (1)			
7	Amarres			
8	Toulines			

Appareil à gouverner

9	Barre principale			
10	Barre franche			
11	Pompes hydrauliques			

Prescriptions :

(1) Chaumard tournant et fixe.

3. 2.2. Moyens de sauvetage :

N°	DESIGNATION	NOMBRE	NOMBRE DE PERSONNES	LARGUER HYDROSTATIQUE
1	Embarcations			
2	Radeaux de sauvetage			
3	Canots de sauvetage			
4	Gilets de sauvetage (1)			
5	Bouées de sauvetage (2)			
6	Combinaisons d'immersion			

Prescriptions :

3. 2.3. Hygiène, habitabilité et santé :

N°	DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
1	Couchettes		
2	Ventilation (3)		
3	Chauffage		
4	Eclairage (4)		
5	Sanitaire		
6	Cuisine		
7	Coffret à médicaments		

Prescriptions :

4. Protection anti - incendie :

N°	DESIGNATION	TYPE	NOMBRE	VALIDITE
1	Installation fixe			
2	Extincteurs			
3	Bouches d'incendie			
4	Manches			
5	Lances			
6	Détecteurs d'incendie			
7	Pompes			
8	Tenues de pompiers			
9	Torches			
10	EEBD			
11	Alarme d'incendie			

Prescriptions :

(1) Vérifier lampe et sifflet. (2) Vérifier signal lumineux, batterie, bandes fluorescentes et longueur de corde. (3) Nombre de bouches d'aération. (4) Voir aussi l'éclairage de secours.

5. Machines et auxiliaires :**5. 1. Machines :**

N°	DESIGNATION	NOMBRE	TYPE	PUISSANCE	N° DE SERIE
1	Moteur principal (Td/Bd)				
2	Réducteurs (Td/Bd)				
3	Diesel génératrice				
Partie mécanique (Td/Bd)					
Partie électrique (Td/Bd)					
4	Diesel génératrice secours				
5	Batteries				
6	Compresseur				

Prescriptions :

5. 2. Assèchement et anti-voies d'eau :

N°	DESIGNATION	NOMBRE	TYPE	DEBIT	N° DE SERIE
1	Pompe électrique (Td/Bd)				
2	Pompe électrique secours				
3	Pompe attelée par moteur				
4	Moto - pompe				
5	Matériel de colmatage				
6	Crépines				

Prescriptions :

5. 3. Citernes et ballastes

N°	DESIGNATION	NOMBRE	POSITION				CAPACITE (m ³)			
1	Citerne gaz oil									
2	Caisses journalières									
3	Citernes d'huile									
4	Citernes d'eau douce									
5	Citernes décantation									
6	Ballast									

Prescriptions :

6. Essais et tests :

N°	DESIGNATION	CONCLUANT	NON CONCLUANT
1	Equipements de navigation		
2	Feux de navigation		
3	Installation radio		
4	Moyens de communication		
5	Creach stop avant et arrière		
6	Giration		
7	Barre principale		
8	Barre de secours		
9	Systèmes hydrauliques		
10	Régime moteur		
11	Arrêt à distance pour moteur		
12	Arrêt d'urgence moteur		
13	Diesel génératrice		
14	Diesel génératrice secours		

Lutte anti-incendie

15	Pompes anti - incendie		
16	Circuit anti - incendie		
17	Motopompe		
18	Système de détection d'incendie		

Abondant

19	Canots de sauvetage		
20	Embarcations de sauvetage		

Assèchement

21	Pompe attelée par moteur		
22	Pompe électrique		
23	Pompe manuelle		

Prescriptions :

7. Pêche (1) :**7. 1. Appeaux de manœuvre d'engins de pêche :**

N°	NUMERO DE SERIE	LONGUEUR (2)	LARGEUR
1			

Prescriptions :

7. 1.2. Moteur de canot tracteur :

N°	MARQUE OU TYPE	NUMERO DE SERIE	PUISSANCE (3)	NOMBRE	POSITION (4)
1					

Prescriptions :

7. 1.3. Rampe arrière du navire :

N°	DESIGNATION	EXISTENCE (5)	ETAT (6)
1	Système de rail pour skiff (7)		
2	Tracteur pour skiff		
3	Treuil pour skiff		
4	Câble retenant le skiff pendant la navigation		
5	Goupille de sécurité		

Prescriptions :

7. 1.4. Power block :**7. 1.4.1. Mât de charge, entraînement, power grip :**

N°	DESIGNATION	EXISTENCE (5)	NOMBRE (8)	ETAT (6)
1	Mât de charge (9)			
2	Entraînement (10)			
3	Power grip (11)			
4	Bout de halage (12)			

Prescriptions :

7. 1.4.2. Power block :

N°	DIAMETRE (13)	PUISSANCE (3)	NOMBRE
1			

Prescriptions :

(1) Rayer la mention inutile. (2) Minimum 6 mètres. (3) Pour le moteur de skiff minimum 600 cv, pour le power block le minimum 150 cv pour un filet de 1500/210 mètres. (4) Inbord/hors bord (le moteur doit être inbord). (5) Oui/Non. (6) Disponible/Indisponible. (7) Système de rail pour le skiff ou système tracteur pour le skiff. (8) Minimum 2. (9) Orientable ou non. (10) Hydraulique ou non. (11) Roue avec pneu. (12) Grosse tresse nylon. (13) Minimum 50 cm pour un filet de 1500/210 mètres.

7. 1.5. Treuils :

N°	DESIGNATION	NOMBRE	MARQUE OU TYPE	PUISSANCE (1)	ETAT (2)
1	Treuil de senne				
2	Treuils auxiliaires				

Prescriptions :

7. 1.5.1. Tambours (3) :

N°	DESIGNATION	NOMBRE	POSITION (4)	ETAT (2)
1	Tambours de filage et virage de coulisse			
2	Tambours de virage de la remorque			

Prescriptions :

7. 1.5.2. Guides câbles :

N°	FONCTIONNEMENT (5)	NOMBRE	ETAT (2)
1			

Prescriptions :

7. 1.5.3. Potence, râtelier pour anneau et pupitre (6) :

N°	DESIGNATION	NOMBRE	EXISTENCE (7)	ETAT (2)
1	Poulies pour la potence (8)			
2	Râtelier pour anneau (9)			
3	Pupitre (10)			
4	Grues			

Prescriptions :

7. 2 Engins de pêche :**7. 2.1 Coulisse et filet :**

N°	DESIGNATION	NOMBRE	EXISTENCE (7)	ETAT (2)
1	Coulisse (11)			
2	Filet (12)			
3	Chute (hauteur) du filet (13)			

Prescriptions :

(1) 400 CV pour un filet de 1500 m/câble de 20 à 22 mm de diamètre. (2) Disponible/Indisponible. (3) Minimum 2. (4) Parallèles ou autres. (5) Automatique. (6) Rayer la mention inutile. (7) Système oui ou non. (8) Minimum 2. (9) Minimum 1. (10) Le pupitre doit être situé à bâbord sur le pont supérieur. (11) Longueur totale d'une coulisse pour un filet de 1500 mètres égale 2340 mètres d'un diamètre moyen de 22.6 mm. (12) Longueur de filet 1500 mètres. (13) Longueur de la chute du filet est de 120 mètres (pour un filet de 1500/210 m arrive à avoir environ 32 hectares de superficie, un poids de 50 tonnes).

7. 2.2. Maille :

N°	TYPE D'ALEZE (1)	DISPOSITION (2)	FILE EMPLOYEE (3)	DIMENSIONS DE MAILLES (4)
1				

Prescriptions :

7. 2.3. Flotteurs :

N°	NATURE (5)	NOMBRE	FLOTTABILITE	ETAT (6)
1	Liège artificiel			

Prescriptions :

7. 2.4. Ralingue inférieure :

N°	TYPE (7)	LONGUEUR	DIAMETRE (8)	POIDS (9)
1				

Prescriptions :

7. 2.5. Pantoires :

N°	NOMBRE (10)	LONGUEUR (11)	ETAT (4)
1			

Prescriptions :

7. 2.6. Anneaux :

N°	TYPE	NATURE	DIAMETRE	NOMBRE
1				

Prescriptions :

8. Froid :

N°	DESIGNATION	VOLUME (m ³)	TEMPERATURE C°	NATURE
1	Chambre froide 1			
2	Chambre froide 2			
3	Chambre froide 3			
4	Chambre froide 4			

Prescriptions :

(1) Nouée ou collée. (2) Disposition des mailles d'alèze par rapport à la ralingue. (3) Minimum 280 m/kg. (4) Minimum 50 mm. (5) PCV ou autres. (6) Bon/mauvais. (7) Chaîne ou tresse plombée. (8) Diamètre 14 mm sur les côtés et 16 mm au milieu. (9) Maximum 6 kg/m. (10) 120 pour une senne de 1500 mètres. (11) Longueur de pantoires en chaîne de 10 mm. (12) fixe ou mobile pour les jumelles.

DECISION DE LA COMMISSION

AVIS FAVORABLE

**Le navire est apte à l'exercice de la pêche au thon rouge mort ou vivant
et le matériel et les équipements de pêche sont conformes à la réglementation en vigueur**

Réserves :

-
-
-
-
-

Fait à, le

De la commission :

- Administrateur des affaires maritimes :
- Inspecteur (N.T.M) :
- Un représentant de la direction de la pêche de la wilaya concernée :
-
- Inspecteur (N.T.M) :
- Représentant ANRM :
- Armateur :

Le président de la commission locale d'inspection

ANNEXE 4
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES
DECLARATION DE TRANSFERT

N°	Déclaration de transfert de CICTA		
1. TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINE A L'ENGRAISSEMENT :			
Nom du navire de pêche : Indicatif d'appel : Pavillon : N° Autorisation de transfert Etat de pavillon : N° Registre CICTA : Identification externe : N° Carnet de pêche : N° Opération de pêche conjointe :	Nom de la madrague N° Registre CICTA :	Nom de l'engin ou du moyen de traction (remorqueur) Indicatif d'appel : Pavillon : N° Registre CICTA : Identification externe :	Nom de ferme de destination : N° Registre CICTA :
2. TRANSFERT APRES MISE A MORT :			
Nom de la ferme : N° Registre CICTA :	Nom de la madrague N° Registre CICTA :	Nom du navire de transport : Pavillon : N° Registre CICTA : Identification externe :	Nom du navire de charge transformateur : Indicatif d'appel : Pavillon : N° Registre CICTA : Identification externe :
3. INFORMATIONS DE TRANSFERT :			
Date : / /	Lieu de position :	Port :	Lat. : Long :
Nombre de spécimens :	Poids total en kg :	Espèces :	
Type de produit : Vivant Entier Eviscéré Autres (préciser) :			
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :		Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur)	
4. TRANSFERT DE POISSONS MORTS SUR NAVIRE AUXILIAIRE :			
Date du navire auxiliaire :	Pavillon :	Quantité en kg	Nombre de spécimens :
Date : / /	Position :	Lat : Long :	Port de débarquement :
5. AUTRES TRANSFERTS :			
Date : / /	Lieu ou position :	Port : Lat.:	Long :
Nom de l'engin ou du moyen de traction (remorqueur)	Indicatif d'appel :	Pavillon : N° du registre CICTA :	
N° autorisation de transfert Etat de pavillon :	Identification externe :	Nom et signature du navire récepteur :	
Date : / /	Lieu ou position :	Port : Lat.	Long :
Nom de l'engin ou du moyen de traction (remorqueur)	Indicatif d'appel :	Pavillon : N° du registre CICTA :	
N° autorisation de transfert Etat de pavillon :	Identification externe :	Nom et signature du navire récepteur :	
Date : / /	Lieu ou position :	Port : Lat.	Long :
Nom de l'engin ou du moyen de traction (remorqueur)	Indicatif d'appel :	Pavillon : N° du registre CICTA :	
N° autorisation de transfert Etat de pavillon :	Identification externe :	Nom et signature du capitaine du navire récepteur :	